

COMMUNIQUE

relatif à la prorogation du délai de réponse aux notifications primitives de contrôle fiscal

Dans le cadre des procédures de contrôle et de redressement contradictoire prévues par les articles 20.06.21 et suivants du Code général des impôts (CGI), la Direction Générale des Impôts accorde, à titre exceptionnel, aux entreprises objet de contrôle fiscal, un délai supplémentaire de trente jours francs, pour « faire connaître leurs acceptations ou pour formuler leurs observations » par rapport aux notifications primitives émises à leur rencontre.

Ce nouveau délai court à partir de la date d'expiration du délai normal de trente jours tel qu'il est prévu par les articles 20.06.21ter et 20.06.24 du même Code. En somme, le délai accordé aux contribuables vérifiés ne peut en aucun cas excéder 60 jours francs à compter de la date de réception de la notification primitive, que ce soit avant ou après la sortie du présent communiqué.

Cette mesure ne concerne que les contrôles sur pièce et/ou vérifications sur place se rapportant aux exercices 2021-2020-2019 non prescrits et dont les notifications primitives sont émises au plus tard le 31 Décembre 2022.

Antananarivo, le 27 DEC 2022

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPÔTS



GERMAIN
Inspecteur des Impôts